

## [GB] La Cour d'appel confirme les dommages-intérêts octroyés dans une affaire d'écoutes téléphoniques

**IRIS 2016-3:1/17**

*Julian Wilkins  
Wordley Partnership*

La Cour d'appel a conclu que les dommages-intérêts octroyés par le juge Mann dans le jugement rendu par la Haute Cour dans l'affaire Gulati et autres c. MGN Limited relative à une intrusion dans la vie privée et à des écoutes téléphoniques, étaient parfaitement justifiés et raisonnables (voir IRIS 2015-7/18). Le défendeur, propriétaire d'un quotidien, MGN Limited (MGN), avait saisi la Cour d'appel en invoquant quatre motifs pour contester le caractère excessif des dommages-intérêts qui avaient été accordés. Les motifs avancés par MGN portaient sur le fait que (a) la somme octroyée aurait dû être limitée au préjudice constitutif d'une souffrance ; (b) les sommes octroyées au titre de dommages-intérêts étaient excessives par rapport au préjudice personnel ; (c) les sommes étaient disproportionnées par rapport à l'approche moins généreuse prise par la Cour européenne des droits de l'homme et ; (d) les sommes en question impliquaient un double comptage.

La demande de dommages-intérêts découlait de l'accès par des journalistes de MGN à des enregistrements et à des messages vocaux de personnalités publiques bien connues ; les journalistes avaient ainsi obtenu des informations personnelles et confidentielles dont seules des personnes de confiance de l'entourage de ces personnalités avaient connaissance, ce qui avait eu des conséquences indirectes sur leurs relations avec les membres de leurs familles et leurs proches, dans la mesure où certaines des victimes de ces écoutes pensaient que ces divulgations étaient l'œuvre de leurs proches.

MGN a tout d'abord affirmé que les dommages-intérêts devaient être octroyés sur la base de la souffrance psychologique causée et non sur la seule intrusion dans la vie privée. Bien que de précédentes décisions de justice aient limité les dommages-intérêts à la souffrance psychologique subie, comme dans l'affaire Vidal-Hall c. Google Inc, la Cour d'appel a conclu qu'il importait que les tribunaux puissent librement déterminer la base de calcul des dommages-intérêts de manière à ce que ces sommes constituent une réparation des souffrances psychologiques subies.

Deuxièmement, MGN soutenait que les barèmes d'indemnisation pour préjudice personnel devaient uniquement être appliqués en cas d'utilisation abusive d'informations à caractère personnel ou de violation de la vie privée. La Cour

d'appel a rejeté cet argument en déclarant que chaque affaire doit être appréciée selon ses propres éléments factuels et arguments, y compris en prenant en considération chacune des victimes recensées, dans la mesure où la divulgation d'informations privées et sensibles avait eu des répercussions plus fortes chez certaines de ces personnes que sur d'autres.

La Haute Cour a ainsi estimé que la somme de 10 000 GBP constituait un point de départ pour le piratage téléphonique en général, mais que cette somme ne devait pas pour autant être appliquée aveuglément, dans la mesure où dans certains cas, la persistance du piratage téléphonique et de l'intrusion dans la vie privée pouvaient justifier des dommages-intérêts bien plus élevés ; dans d'autres situations encore, des articles de presse avaient été republiés, accompagnés ou non de nouveaux détails. La Cour d'appel a estimé qu'il n'y avait aucune obligation de véritable corrélation entre les dommages-intérêts généralement octroyés pour préjudice personnel et les demandes d'indemnisation en matière de piratage téléphonique. Les sommes octroyées au titre du préjudice personnel font ainsi office d'indication et chaque juge reste libre de se conformer ou non à ces lignes directrices ; y compris lorsqu'il décide d'octroyer des dommages-intérêts pour chaque infraction ou de faire preuve de modération. Il convient que les dommages-intérêts soient suffisamment souples pour tenir compte des circonstances particulières de chaque affaire.

En ce qui concerne le troisième point soulevé par l'appel, la Cour a rappelé que les juridictions britanniques ont récemment reconnu le délit civil d'intrusion dans la vie privée et d'utilisation abusive d'informations personnelles et qu'il ne serait par conséquent pas opportun d'y imposer des limites. Rien ne permet de soutenir ou de justifier la création d'un barème forfaitaire, indexé sur les dommages-intérêts octroyés par la Cour européenne. La Cour d'appel a conclu que l'utilisation abusive d'informations à caractère personnel relevait du droit britannique et que les juridictions britanniques étaient bien mieux placées pour évaluer les dommages-intérêts appropriés qu'il convient d'octroyer. Le système judiciaire dispose de suffisamment de freins et de contrepoids pour faire preuve de modération en matière de dommages-intérêts et il reste par ailleurs possible de saisir une juridiction supérieure si l'une des parties conteste le montant des dommages-intérêts en question. La Cour a estimé que les juridictions nationales étaient mieux placées que tout autre instance internationale pour apprécier les répercussions d'une affaire précise de piratage de la ligne téléphonique d'un particulier.

S'agissant du quatrième motif de l'appel, à savoir le double comptage, le juge de la Haute Cour a clairement précisé dans son jugement qu'il avait tenu compte du caractère répétitif de l'article publié et que les répercussions de plusieurs révélations au sujet de certaines personnes n'avaient pas été aussi préjudiciables que celles suscitées par la publication initiale.

Le juge de la Haute Cour s'est délibérément abstenu de tout double comptage et a reconnu que chaque infraction de piratage téléphonique ne s'accompagnait pas systématiquement de dommages-intérêts. Il ne s'agissait pas tant de déterminer si la Cour d'appel devait ou non accorder les mêmes dommages-intérêts que ceux octroyés par la juridiction inférieure, dans la mesure où l'appréciation des dommages-intérêts généraux n'est pas une science exacte, que de déterminer si le juge de première instance qui a établi les faits était en droit de fixer ce montant de dommages-intérêts. La Cour d'appel n'a trouvé aucun élément permettant d'avancer que les dommages-intérêts octroyés par le juge étaient excessifs ou déraisonnables. Lorsqu'il a saisi la Cour d'appel, MGN n'avait à aucun moment précisé le caractère excessif des dommages-intérêts particuliers octroyés par le juge en première instance, ni même proposé une autre somme.

***Representative Claimants v MGN Ltd [2015] EWCA Civ 1291***

<http://www.bailii.org/ew/cases/EWCA/Civ/2015/1291.html>

*Representative Claimants v MGN Ltd [2015] EWCA Civ 1291*

***Gulati & Ors v MGN Limited [2015] EWHC 1482 (Ch)***

<http://www.bailii.org/ew/cases/EWHC/Ch/2015/1482.html>

*Gulati et autres c. MGN Limited [2015] EWHC 1482 (Ch)*

***Google Inc v Vidal-Hall & Ors [2015] EWCA Civ 311***

<http://www.bailii.org/ew/cases/EWCA/Civ/2015/311.html>

*Google Inc c. Vidal-Hall et autres [2015] EWCA Civ 311*

